

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois les neuf juin à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Jean-Marie BERCHON, Maire,

Date de convocation : 02 juin 2023

Etaient présents : M. Berchon Maire ;

MM Graciaa, Ladesbie, Mme Bonnefon, adjoints

M Cazus, Mme Magendie, Mme Vissières, Mme Bétran-Luciat,, Mme L'Haridon-Boiteau, M De Sousa, et M Lucchini, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme Duhourcau Mme MENGELLE, M Boiteau et M. Martell

A donné pouvoir : Mme Duhourcau a donné pouvoir à Mme BONNEFON, M. Martell a donné pouvoir à M Graciaa et M.Boiteau a donné pouvoir à M.Ladesbie et Mme MENGELLE a donné pouvoir à Mr BERCHON

Secrétaire de séance : M.Graciaa

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 Avril 2023.

Désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

I - DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°1 : Décision budgétaire modificative : Budget communal

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires au paiement d'un mandat au chapitre 67 et au chapitre 21.

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Clap.)	Opération	Montant	Article (Clap.)	Opération	Montant
2185 (21)	Autres immobilisations corporelles	900,00	021 (021)	Virement de la section de budget	900,00
		900,00			900,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Clap.)	Opération	Montant	Article (Clap.)	Opération	Montant
023 (023)	Virement à la section d'investissement	900,00			
615231 (011)	Voies	-900,00			
6185 (011)	Autres frais divers	-100,00			
6715 (67)	Autres charges exceptionnelles	100,00			
		0,00			
Total Dépenses		900,00	Total Recettes		900,00

Délibération n°2 : Décision budgétaire modificative : Budget locaux commerciaux

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires au paiement d'un mandat au chapitre 67.

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Clap.)	Opération	Montant	Article (Clap.)	Opération	Montant
60652 (011)	Fournitures de petit équipement	-100,00			
6712 (67)	Amendes fiscales et pénales	100,00			
		0,00			
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		

Délibération n°3 : création d'un emploi d'adjoint administratif

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil pour assurer les missions qui lui incombent : accueil des administrés, gestion de l'état civil et de l'urbanisme, en charge des communications téléphoniques.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 16 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inférieur à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'accueil	Adjoint administratif	C	1	16 h	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de

la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut 387

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- DÉCIDE**
- la création à compter du 01 aout 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil représentant 16 h de travail par semaine en moyenne,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - pour un emploi de catégorie C) que dans l'hypothèse du recrutement

d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet: délibération désignant un référent déontologue élu local

Le Maire de la commune de LESTELLE BETHARRAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de LESTELLE BETHARRAM. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante à l'unanimité,

- **DECIDE** de nommer Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique comme référent déontologue élus locaux

Délibération n°5: recours au service civique

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence, citoyenneté européenne.*

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- | Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- | Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;

- | Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des pré-requis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- | Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales, les établissements publics affiliés et les associations agréées par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrénées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- | Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- | Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 541.16 euros brut) versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 111.35 € net) en nature, par virement bancaire ou en numéraire.
- | Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- | Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Au regard de ses compétences, de l'esprit du service civique et des domaines qui en définissent le cadre, l'agrément pourrait être demandé pour 2 ans, pour un volume maximum d'une mission de service civique dans les domaines suivants : venir en renfort de l'ATSEM pour surveiller les élèves durant les temps de classe, d'interclasse et de sieste.

CONSIDÉRANT QUE la COMMUNE DE LESTELLE-BETHARRAM peut mettre en place l'engagement de service civique,

CONSIDÉRANT QUE ce dispositif présente un intérêt tant pour la COMMUNE DE LESTELLE-BETHARRAM que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de l'Ecole communale pour un volume maximum d'une mission de service civique dans les domaines suivants : venir en renfort de l'ATSEM pour surveiller les élèves durant les temps de classe, d'interclasse et de sieste à compter de 01 septembre 2023, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

AUTORISE le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique ou à signer une convention tripartite de mise à disposition d'un volontaire par un organisme agréé,

AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires selon le(s) modèle(s) annexé(s) à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à désigner un tuteur et à lui permettre d'être formé à cette fonction,

AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire par virement bancaire d'un montant de 111.35 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°6 : Décision budgétaire modificative : Budget communal

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires aux écritures relatives aux amortissements suite au mandat 708 émis en 2022 pour un montant de 141.12 €.

Impôts et dépenses				Opérations d'ordre		
Article	Désignation article	Cotation	Montant Réel	Debit à ser.	Crédit à ser.	
603	Venir en renfort de la section d'aménagement		0,00	-141,12	0,00	
6011	Total des amortissements des immobilisations		0,00	141,12	0,00	
Totaux:			0,00	0,00	0,00	

Ar. 003 Solde avant: 37 756,75 Solde: 37 515,63 [Opérations] [Solde] [Bilan]

Impôts et recettes				Opérations d'ordre		
Article	Désignation article	Cotation	Montant Réel	Debit à ser.	Crédit à ser.	
601	Venir en renfort de la section de fonctionnement		0,00	-141,12	0,00	
2091100	Bâtiments et installations		0,00	141,12	0,00	
Totaux:			0,00	0,00	0,00	

Ar. 101 Solde avant: 37 756,75 Solde: 37 515,63 [Opérations] [Solde] [Bilan]

Balances Débit: Débit= 0,00 Crédit= 0,00

II - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-05-01

Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées B 129-B130

Le Maire de la commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 25 Mai 2023 souscrite par Maître Sophie BIROU-BARDE pour le compte des Consorts ANDRE qui vendent un ensemble immobilier cadastré section B 129 et B130 pour un montant de 195 175.00 €
- Considérant l'absence de projet communal sur la parcelle

DÉCIDE de ne pas préempter les parcelles cadastrées section B 129 et B130 mises en vente par les Consorts ANDRE, au prix de 195 175.00 €

DIT que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

III - QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 6.

<u>Signature du Maire</u> : Jean-Marie Berchon	<u>Signature du secrétaire de séance</u> : Monsieur Graciaa
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------